

POLE AMENAGEMENT DURABLE**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : 2023-ATO-345

ARRETE**Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Réglementation de la circulation de la route départementale 101 pour les travaux exécutés entre le PR 9+500 et le PR 10+500 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marigny-les-Usages**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la Permission de voirie n°OAT2023021 en date du 16/02/2023,

Vu la demande de l'entreprise TP RESEAUX CENTRE Ouzouer, Rue de l'Innovation 45270 OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Intervention sur réseau ENEDIS sur la route départementale 101, sur le territoire de la commune de Marigny-les-Usages, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Arrête**Article 1 :**

Du 25/09/2023 au 25/12/2023 et pour une durée approximative des travaux de 90 jours, la circulation sur la route départementale 101, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité : diurne du lundi au vendredi.

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise TP RESEAUX CENTRE Ouzouer chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Marigny-les-Usages.

Article 8 :

Application :

- Commune de Marigny-les-Usages,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- TP RESEAUX CENTRE Ouzouer

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 20/09/2023
Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Jean-Baptiste PEAUD,
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans